



Doc. 14078
22 juin 2016

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie

Amendement¹ n° 9

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 11 par le paragraphe suivant:

«Comme cela est clairement expliqué dans l'avis de la Commission de Venise en réponse à la demande du président de la commission de suivi de l'Assemblée, «les couvre-feux imposés depuis août 2015 n'ont pas eu comme fondement le cadre constitutionnel et législatif qui régit de manière spécifique, en Turquie, le recours à des mesures d'exception, y compris le couvre-feu. Pour être conforme à ce cadre, toute décision de couvre-feu devrait être associée à un état d'exception tel que ceux prévus par la Constitution aux articles 119 à 122.» Selon ces articles de la Constitution, les couvre-feux ne peuvent être déclarés que dans le contexte d'une loi martiale ou d'un état d'exception, dont l'application requiert une décision du Parlement – qui n'a jamais été prise. L'Assemblée s'attend à ce que la Turquie respecte ses propres lois et modifie son cadre juridique conformément à l'avis de la Commission de Venise sur cette question, daté du 13 juin 2016.»

Déposé par:

HUNKO Andrej, Allemagne, GUE
HANŽEK Matjaž, Slovénie, GUE
KERESTECİOĞLU DEMİR Filiz, Turquie, GUE
KÜRKÇÜ Ertuğrul, Turquie, GUE
LOUCAIDES George, Chypre, GUE
ÖZSOY Hişyar, Turquie, GUE
VILLUMSEN Nikolaj, Danemark, GUE

1. 2016 - Troisième partie de session

